



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**ARRETE DAECL/2015/n°496 COMPLETANT L'ARRETE DU 8 NOVEMBRE 2013
Société IZCO TP à BROCAS**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 autorisant la société IZCO à exploiter sur le territoire de la commune de BROCAS, au lieu-dit "Rioulebe", une carrière de sables calcaires et une installation de traitement,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 autorisant la société IZCO TP à reprendre les activités de la société IZCO pour l'exploitation de cette carrière,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 février 2015,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 susvisé comprenait une erreur de calcul ayant conduit à une mauvaise estimation du montant des garanties financières figurant au sein de l'article 15.1 de cet arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que cette erreur soit corrigée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1.

Les articles 15.1 et 15.3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 sont remplacés par les articles suivants :

15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit dans le dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 5.6 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour trois périodes quinquennales nécessaires pour effectuer le réaménagement correspondant à ces périodes. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
de la date de notification de l'arrêté d'autorisation à 5 ans après cette date	181 538 €
de 5 ans après la date de notification de l'arrêté d'autorisation à 10 ans après cette date	184 681 €

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
de 10 ans après la date de notification de l'arrêté d'autorisation jusqu'à l'échéance des travaux de remise en état	142 133 €

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 4 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence (106,5) est l'indice correspondant au mois d'octobre 2014.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra lors du renouvellement de celles-ci, ou en cas d'évolution de l'indice TP01 supérieure à 15% par rapport au dernier indice pris en considération pour le calcul des garanties financières. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Ont été utilisés pour le calcul du montant des garanties financières figurant à l'article 15.1 les valeurs suivantes :

- Index_r : 106,5
- TVA_r : 20 %

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.6 ci-dessous.

Article 2.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BROCAS et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de BROCAS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau :

1° Par le titulaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 – Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de la commune de BROCAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société IZCO TP, dont le siège social est situé 200, Chemin du Hurouqué – 40120 POUYDESSEAUX.

Fait à Mont de Marsan, le - 7 AOUT 2015

Le Préfet



Nathalie MARTINIEN

